



### III.1.2.4.2. L'intérêt (il)légitime

#### a) L'INTÉRÊT

**216.** L'action (en justice) est admise si le demandeur a la qualité et l'intérêt pour l'introduire (article 17 du Code judiciaire).

L'intérêt doit être né et il doit être actuel. L'action est cependant admise lorsqu'elle est intentée en vue de prévenir la violation d'un droit gravement menacé (article 18 du même code).

Le législateur utilise l'intérêt et la qualité comme des filtres, qui garantissent la finalité sociale du service public de la justice, financé par des moyens publics. 3/268 Sa finalité sociale fait que le service public de la justice est d'ordre public.3/269

Tout avantage, matériel ou moral, qu'une partie poursuit avec l'acte judiciaire constitue un intérêt au sens des articles 17 et 18.3/270

Il doit exister et être actuel, au sens des articles 17 et 18, non seulement au moment où l'acte voit le jour, mais aussi pendant la procédure qui s'ensuit.3/271

La Cour de cassation considère que l'intérêt procédural ne concerne pas l'ordre public. 3/272 Elle décide que l'absence d'intérêt (ou de qualité) n'affecte pas la recevabilité de l'action ou de l'acte judiciaire, mais touche à son fondement.3/273 Dès que l'auteur d'un acte judiciaire se prévaut d'un droit ou d'un autre avantage qu'il poursuit, les Cours et Tribunaux concluent dès lors à la recevabilité de l'acte judiciaire et abordent la contestation, qui porte sur l'existence d'un intérêt, lors de l'examen au fond du litige. 3/274

Cette jurisprudence ne semble pas conforme à la volonté du législateur, qui est exprimée par les articles 17 et 18. Quand une procédure se termine au fond par

---

3/268 Voy. G. CLOSSET-MARCHAL, Examen de jurisprudence, 2000-2015, Droit judiciaire privé. *Principes généraux du Code judiciaire*, R.C.J.B. 2017, 112 ; G. DE LEVAL, *L'action en justice*, in G. DE LEVAL (éd), *Droit judiciaire. Manuel de procédure civile*, Bruxelles, Larcier, 2015, 78, n° 2.5.

3/269 G., CLOSSET-MARCHAL, loc. cit., RCJB 2017, 87-88, nos 15-16.

3/270 CH. VAN REEPINGHEN, *Rapport sur la réforme judiciaire*, Bruxelles, 1964, 41 ; ég. Cass. 24 avril 2003, C.00.0597.F ; Cass. 13 juin 2014, C.12.0388.F ; Cc 9 juillet 2020, n°105/2020.

3/271 Cass. 13 juin 2014, C.12.0388.F.; Cass. 29 mai 2015, C.13.0615.N ; ég. Gand 26 avril 2019, RW 2019-2020, 1623.

3/272 Cass. 27 février JT 2007, 481 et la note de J.FR. VAN DROOGENBROECK; Cass. 14 février 2014, C.12.0522.F.

3/273 Notamment Cass. 26 janvier 2017, C.16.0291.F.

3/274 Cass. 26 janvier 2017, C.16.0291.F; ég. B. ALLEMEERSCH et S. RYELANDT, *Régime des fins de non-recevoir tirées du défaut d'intérêt ou de qualité*, in H. BOULARBAH et J. FR. VAN DROOGENBROECK (éds), *Les défenses en droit judiciaire*, Bruxelles, Larcier, 2010, 158-179 ; G. CLOSSET-MARCHAL, loc.cit., R.C.J.B. 2017, 112-113, n°48.

le constat que le demandeur agit sans intérêt, elle s'est déroulée "pour rien". La finalité sociale du service public de la justice est bien mieux servie quand l'absence de l'intérêt est examinée et jugée in limine litis, à l'entame du litige.

Elle se justifie aussi difficilement à la lumière des décisions, qui concluent à l'irrecevabilité de l'acte judiciaire quand il repose sur un intérêt illégitime. 3/275 Avant de pouvoir conclure à son illégitimité, il faut en effet identifier l'intérêt, ce qui se fait – dans cette hypothèse – à l'occasion de l'examen de la recevabilité.

L'arrêt du 13 décembre 2016 3/276 plaide également pour un revirement. La Cour de cassation décida, dans le cadre d'une procédure par défaut, que l'acte judiciaire 3/277 qui est manifestement irrecevable ou sans fondement est contraire à l'ordre public, ce que le magistrat doit soulever d'office, dans le respect des droits de la défense. Il doit donc se prononcer sur ce qui est manifestement irrecevable à l'entame de l'examen de la procédure par défaut. Pour quelles raisons la procédure contradictoire devrait-elle se dérouler autrement ?

#### b) L'INTÉRÊT ILLÉGITIME

### 217. Les Cours et Tribunaux déclarent irrecevable l'acte judiciaire qui poursuit un intérêt "illégitime".

Ils visent, en réalité, un intérêt illicite 3/278, mais ont pris la mauvaise habitude de parler d'un intérêt (il)légitime.

L'intérêt est déclaré illicite/illégitime quand l'avantage poursuivi heurte l'ordre public, les bonnes mœurs, une loi qui intéresse l'ordre public ou les bonnes mœurs ou, encore, une loi d'ordre public. L'irrecevabilité prive l'acte judiciaire d'effet juridique ; les Cours et Tribunaux refusent d'examiner son fondement (éventuel).3/279

La Cour de cassation a élaboré une définition de l'intérêt (il)légitime. Sa formulation n'est pas toujours identique, mais un arrêt du 14 décembre 2012 semble représentatif : "L'intérêt est illégitime lorsque l'action en justice tend au maintien d'une situation illicite ou à l'obtention d'un avantage illicite. Il ressort des articles 6, 1131 et 1133 du Code civil que l'action en justice dès lors qu'elle est interdite par la loi ou qu'elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public, ne peut sortir d'effets. Il suit de ces dispositions qu'une action en justice

---

3/275 Voy infra nos 217-219.

3/276 Cass. 13 décembre 2016, P.16.0421.N; voy supra n° 189.

3/277 L'acte introductif, un moyen de défense.

3/278 Voy supra nos 164-165.

3/279 Ils appliquent, en fait, l'article 6 du Code civil (voy supra n°214).

qui tend à l'exécution d'une telle convention ou à l'indemnisation du dommage du fait de sa résiliation, est irrecevable". 3/280

La Cour conclut donc à l'illégitime d'un intérêt en fonction des conséquences qu'une partie cherche à obtenir avec l'acte judiciaire : le maintien d'une situation illicite ou l'obtention d'un avantage illicite. 3/281

Les Cours et Tribunaux sont invités à se prononcer sur la licéité de l'objet de l'acte judiciaire en examinant l'ensemble des éléments de fait dont une partie se prévaut à l'appui de son acte judiciaire.3/282

Ainsi s'explique le renvoi dans l'arrêt du 14 décembre 2012 à une convention illicite et à son exécution.3/283

Deux autres arrêts appellent toutefois à la prudence. Dans l'affaire qui a donné lieu à un arrêt du 2 mars 2006 3/284 un entrepreneur réclamait le paiement de prestations que le maître de l'ouvrage refusait d'honorer. Les parties avaient convenu que les travaux seraient effectués "en noir". Le maître de l'ouvrage invoqua finalement la fraude fiscale et refusa de payer.

Dans la deuxième affaire 3/285, un entrepreneur avait démoli une construction sans qu'il ne dispose du permis urbanistique adéquat, ce que le maître d'ouvrage savait et avait accepté. L'entrepreneur sollicita le paiement des travaux ; le maître de l'ouvrage refusa et invoqua l'illicéité de la démolition.

Dans les deux causes, les juges d'appel ont conclu à l'illégitimité de l'intérêt de l'entrepreneur et ont déclaré irrecevable son action en justice. Sur pourvoi, la Cour de cassation a sanctionné leurs décisions.

Dans l'arrêt du 2 mars 2006, la Cour décida que les juges d'appel n'avaient pas légalement justifié leur décision. Elle considéra qu'ils avaient constaté que l'action en justice de l'entrepreneur visait l'exécution par le maître de l'ouvrage d'obligations contractuelles en contrepartie de prestations, mais qu'ils n'avaient pas constaté que l'action en justice poursuivait exclusivement 3/286 le maintien d'une situation illicite ou d'un avantage illicite.

L'approche est différente dans l'arrêt du 28 novembre 2013. La Cour observa que la circonstance qu'une personne se trouve dans une situation illicite, n'exclut pas qu'elle puisse invoquer la violation d'un intérêt légitime.

---

3/280 Cass. 14 décembre 2012, C.12.0231.N; voy. aussi Cass. 10 octobre 2013, C.12.0274.N.

3/281 C'est-à-dire l'objet de l'acte judiciaire (demande ; moyen de défense ; moyen d'irrecevabilité...)

3/282 Appelé "la cause" de l'acte judiciaire.

3/283 En l'espèce, l'indemnisation du dommage du fait de la résiliation d'une convention (illicite).

3/284 Cass. 2 mars 2006, C.05.0069.N.

3/285 Cass. 28 novembre 2013, C.13.0166.N

3/286 Depuis lors, l'exclusivité a disparu du critère qui détermine dans la jurisprudence de la Cour l'existence d'un intérêt illégitime (voy Cass. 27 juin 2013, C.12.0340.F).

Elle décida que les juges d'appel avaient méconnu l'article 17 du Code judiciaire en déclarant irrecevable la demande en paiement de l'entrepreneur au motif qu'une indemnité ne saurait être accordée (en justice) pour l'avantage illégal, obtenu en exécutant des travaux de démolition sans que l'entrepreneur dispose du permis requis.<sup>3/287</sup>

**218.** Dans les deux affaires, il était incontesté que les conventions d'entreprise et leur exécution dérogeaient à des lois qui intéressent l'ordre public. L'accord du maître de l'ouvrage ne répare pas cette illicéité ; il participait au contraire à l'illicéité.

Par leur action en paiement, les entrepreneurs demandaient manifestement le maintien d'une situation illicite et l'obtention d'avantages illicites, ce qui justifiait <sup>3/288</sup> la conclusion des juges d'appel qu'ils poursuivaient un intérêt illégitime.

Des maîtres de l'ouvrage qui refusent de payer l'entrepreneur, qui avec leur accord a travaillé "en noir" ou sans le permis urbanistique requis, ne se rendent pas sympathiques. L'appel à l'intérêt illégitime présente dans leur chef un caractère frauduleux : ils causent intentionnellement un dommage à l'entrepreneur.

Est-ce suffisant pour que la Cour se plie en quatre et "sauve" l'exécution d'une convention illicite, en méconnaissance de l'article 2 (anciennement 6) du Code civil ? Pour, au moins, deux raisons, une réponse négative s'impose.

La Cour observe, à juste titre, que la circonstance qu'une personne se trouve dans une situation illicite, n'exclut pas qu'elle puisse invoquer la violation d'un intérêt légitime.<sup>3/289</sup>

Ce cas de figure ne se présentait toutefois pas dans ces deux causes.

Les entrepreneurs ne sollicitaient pas la protection d'un (autre) intérêt légitime. Ils poursuivaient simplement l'exécution de leur convention illicite, ce qui aboutirait au maintien de la situation illicite <sup>3/290</sup> et à l'obtention d'avantages illicites.<sup>3/291</sup>

La Cour semble en outre considérer qu'il est plus important de s'attaquer à la fraude entre "fraudeurs" que d'assurer la protection de l'ordre public, organisé par le législateur.

---

<sup>3/287</sup> Voy aussi Cass. 8 mars 2018, C.17.390.N.

<sup>3/288</sup> Voy supra n°217 ; Cass. 14 décembre 2013, C.12.0274.N.

<sup>3/289</sup> Par exemple le voleur qui est la victime d'un accident dont il n'est pas responsable et qui porte atteinte à son intégrité physique, alors qu'il est en route avec le butin de plusieurs vols ; voy. ég. Cass. 28 mai 2020, C.19.0288.N et C.19.0302.N ; Cass. 7 décembre 2020, C.19.301.N.

<sup>3/290</sup> L'exécution "en noir" d'une convention ou l'exécution effectuée sans permis urbanistique.

<sup>3/291</sup> Le "fruit" d'une activité illicite.

Certes, la fraude du maître de l'ouvrage frappe l'entrepreneur, mais ensemble ils ont, préalablement, décidé de porter atteinte, intentionnellement, aux intérêts des "autres", protégés par des lois fiscales et administratives d'ordre public.<sup>3/292</sup>

La Cour n'explique pas pourquoi il serait plus impératif de protéger un fraudeur contre la fraude de son complice que de protéger l'Etat ou la collectivité contre leur fraude commune.

Elle estime manifestement que le pouvoir judiciaire ne peut pas "aider" le maître de l'ouvrage qui fraude son complice et que les Cours et Tribunaux doivent dès lors neutraliser l'application des articles 2 du Code civil et 17, 18 du Code judiciaire.

Elle demande aux Cours et Tribunaux d'admettre la recevabilité d'une action en justice qui tend manifestement au maintien d'une situation illicite ou à l'obtention d'avantages illicites. Elle incite le pouvoir judiciaire à participer à la dérogation à des lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs par la protection d'une convention illicite.<sup>3/293</sup>

- 219.** L'attitude qu'attend la Cour des Cours et Tribunaux laisse d'autant plus pantois que l'application des articles 2 Code civil et 17, 18 Code judiciaire n'implique pas que les frasques des maîtres de l'ouvrage restent sans suite.

L'entrepreneur qui bute sur l'irrecevabilité de son action en paiement et qui n'obtient donc pas l'exécution de la convention illicite, ne se trouve pas confronté à une décision qui met définitivement un terme au conflit entre les fraudeurs.

Il est en effet en droit d'invoquer et d'obtenir <sup>3/294</sup> la nullité absolue de la convention, ce qui entrainera sa disparation avec effet rétroactif et la restitution des prestations réciproques.

Le maître de l'ouvrage ne sera pas en mesure de restituer en nature les prestations de l'entrepreneur. Dans cette hypothèse, la jurisprudence détermine leur valeur et ordonne leur restitution par équivalent.<sup>3/295</sup>

A tort objecterait-on que la réparation que l'entrepreneur obtient à titre de restitution, n'est pas complète. L'observation n'est pas pertinente : il ne s'agit pas d'une "réparation", mais d'une remise en pristin état à la suite de l'annulation d'une convention illicite, qui répond à des règles de droit spécifiques.

---

<sup>3/292</sup> Qui "touchent aux intérêts essentiels de l'Etat ou de la collectivité".

<sup>3/293</sup> Quand ils prennent connaissance de conventions illicites à l'occasion d'une procédure judiciaire dont ils sont saisis.

<sup>3/294</sup> Ce qui peut par ailleurs faire l'objet d'une demande formulée en ordre subsidiaire.

<sup>3/295</sup> L'entrepreneur n'obtiendra donc pas le prix contractuel, mais la valeur des travaux effectués, dont le maître de l'ouvrage est redevable.

Si l'entrepreneur considère que la restitution par équivalent ne répare pas le dommage dont il estime être la victime, libre à lui d'invoquer la responsabilité (précontractuelle et donc extracontractuelle) du maître de l'ouvrage. Des débats passionnants s'ensuivront portant sur la responsabilité partagée entre fraudeurs.

La fraude, dont le maître de l'ouvrage taxe son complice, l'entrepreneur, ne restera donc pas sans suite.

La règle jurisprudentielle, élaboré par la Cour de cassation afin de sauver les intérêts d'un entrepreneur aux prises avec un maître de l'ouvrage malhonnête dans l'exécution d'une convention illicite, n'est dès lors pas nécessaire dans une société démocratique, ne répond pas à un besoin social impérieux et est disproportionnelle dans l'atteinte qu'elle porte aux intérêts des autres personnes, protégées par les articles 2 Code civil, 17 et 18 du Code judiciaire.

#### *III.1.2.4.3. L'obligation ou la convention illicite*

- 220.** Les articles 1108 et suivants du Code civil s'intéressent aux (quatre) conditions essentielles, dont le législateur a fait dépendre la validité d'une convention. Elles sont l'expression d'un contrôle social, voulu par le législateur, sur le phénomène contractuel. Les parties sont loin d'être libres de faire ce qui leur plait en matière contractuelle et le ton est donné dès la formation de la convention.

Le législateur a conçu et organisé le consentement et la capacité des parties. 3/<sup>296</sup> Il s'est également occupé de l'objet et de la cause des obligations, qui sont générées par la convention.

En théorie, il n'est pas difficile de faire la distinction entre l'objet et la cause d'une convention, d'une part, et d'une obligation, d'autre part.

Puisque les obligations sont le produit de la convention, elles en constituent l'objet. Le consentement est la cause immédiate de la convention, les motifs des parties 3/<sup>297</sup> forment sa cause médiate.

L'objet et la cause de l'obligation se situent par contre au niveau de chaque obligation, prise individuellement. Son objet se réfère à la prestation concrète que le débiteur promet au créancier et que le créancier est en droit d'exiger du débiteur.

---

3/<sup>296</sup> Notamment Cass. 27 septembre 2018, C.17.0669.F ; Gand 10 novembre 2016, RW 2019-2020, 1301 ; JP Genk 25 février 2020, RW 2020-2021, 437.

3/<sup>297</sup> Dont la réalisation dépendra de l'exécution par la partie adverse des obligations qu'elle a acceptées.

La cause de l'obligation est faite des motifs qui expliquent que le débiteur s'est engagé à son exécution et que le créancier se satisfait de cette exécution.<sup>3/298</sup>

Maladroitement, le législateur de 1804 a compliqué les choses. Les articles 1108, 1129, 1130 et 1131 situent l'objet et la cause au niveau de l'obligation, mais les articles 1126, 1127, 1128 et 1132 les rattachent à la convention.<sup>3/299</sup>

La jurisprudence procède avec la même nonchalance : elle parle volontiers de l'objet et de la cause de la convention, alors qu'elle examine, en réalité, l'objet ou la cause d'une ou de plusieurs obligations.<sup>3/300</sup>

**221.** Il ne s'agit pas seulement d'une question linguistique.

Les règles de droit qui s'appliquent à la convention et à l'obligation illicites sont en effet différentes.

L'article 2 (anciennement 6) du Code civil concerne la convention illicite. Il dispose que la convention ne peut pas déroger aux lois qui intéressent l'ordre public et les bonnes mœurs.<sup>3/301</sup> En cas de dérogation, la convention (illicite) est neutralisée, c'est-à-dire que l'ensemble des obligations est neutralisé et qu'il perd son efficacité en droit.

Le législateur s'est en outre intéressé à la licéité de la cause de chaque obligation. Il déclare la cause illicite quand elle est prohibée par la loi et quand elle est contraire aux bonnes mœurs ou à l'ordre public (article 1133).

Si la cause d'une obligation s'avère illicite, l'obligation viciée est susceptible d'annulation, qui est à prononcer par les Cours et Tribunaux, à condition d'être saisis de cette demande ou d'un litige qui leur permet de soulever d'office la question de la validité de l'obligation.

Moyennant certaines conditions <sup>3/302</sup>, l'annulation d'une obligation peut être étendue à d'autres obligations et même à toute la convention.

Le législateur a également prévu que l'objet de l'obligation (article 1108) doit être dans le commerce, déterminé ou déterminable et doit exister ou être susceptible d'exister (articles 1126 – 1130).

---

<sup>3/298</sup> Ces motifs sont par définition différents dans le chef de chaque partie concernée par l'obligation.

<sup>3/299</sup> Sans que l'objet et/ou la cause ait une signification différente dans les deux approches.

<sup>3/300</sup> Voy Cass. 29 avril 2011, C.10.0183.N; Cass. 14 décembre 2012, C.12.0232.N; Cass. 28 novembre 2013, C.13.0233.N ; Cass. 30 janvier 2015, C.14.0285.N ; Cass. 8 mars 2018, C.17.0390.N ; Cass. 10 septembre 2018, C.17.0113.N ; Cass. 27 septembre 2018, C.17.0669.F ; Cass. 7 novembre 2019, C.19.0061.N ; voy aussi Cass. 29 octobre 2018 (C.18.0152.F) qui situe l'objet ou niveau de l'obligation ; voy. ég. I. CLAEYS et T. TANGHE *Algemeen contractenrecht*, 173-174 qui font le même constat.

<sup>3/301</sup> Voy supra nos 208-215.

<sup>3/302</sup> Qui tiennent à leur indivisibilité voy P. VAN OMMESLAGHE, op.cit., I, 352-354, n° 227 ; P. WERY, op.cit., I, 325-326, n°331.



Il n'a pas envisagé la question de la licéité de l'objet, mais la jurisprudence considère, à bon droit, qu'il doit également être licite. 3/<sup>303</sup>

Puisque la cause ne doit pas être exposé par les parties contractantes (article 1132) 3/<sup>304</sup>, le contrôle des motifs (la cause) passe obligatoirement par l'objet de l'obligation et son exécution. L'obligation exécutée reflète nécessairement les motifs de la partie qui s'engage et les motifs, nécessairement différents, de la personne qui devient son créancier.

Du point de vue procédural et de leurs conséquences en droit, la neutralisation de la convention illicite 3/<sup>305</sup> et la nullité d'une obligation 3/<sup>306</sup> sont des sanctions manifestement distinctes. 3/<sup>307</sup>

L'osmose injustifiée entre l'objet ou la cause d'une obligation, d'une part, et d'une convention, d'autre part, se trouve à l'origine de la doctrine et de la jurisprudence, qui prétendent qu'il suffit de se concentrer sur les obligations "essentielles" ou "caractéristiques" quand la licéité de l'objet ou de la cause d'une convention est abordée, de sorte que les clauses "accessoires" ou "subsidiaries" échapperaient à ce contrôle.

Il ne faut pas une grande connaissance du phénomène contractuel pour savoir que la convention forme "un tout". Il est aléatoire et, souvent, arbitraire de distinguer a posteriori ce qui, à l'occasion de la conclusion d'une convention, était "essentiel" ou "accessoire" pour l'une ou l'autre partie.

Cette confusion mène également à l'affirmation erronée que la méconnaissance de l'article 6 (actuellement 2) du Code civil entraînerait la nullité de la convention ou de l'acte juridique. 3/<sup>308</sup>

a) L'OBJET ILLICITE

**222.** Afin de déterminer si l'objet 3/<sup>309</sup> d'une obligation 3/<sup>310</sup> est licite, les Cours et Tribunaux examinent, sa conformité avec l'ordre public, avec les bonnes

---

3/<sup>303</sup> Par exemple Cass. 29 octobre 2018, C.18.0152.F.

3/<sup>304</sup> Pour des raisons évidentes puisque la connaissance des motifs de la partie adverse risque d'affaiblir sa position de négociation.

3/<sup>305</sup> Du fait qu'elle déroge à une loi qui intéresse l'ordre public ou les bonnes mœurs.

3/<sup>306</sup> Viciée par une cause ou un objet illicite.

3/<sup>307</sup> Voy supra nos 200 et 208-215.

3/<sup>308</sup> Notamment Cass. 27 septembre 2018, C.17.0669.F ; Cass. 22 janvier 2021, C.19.0303.N ; voy. aussi supra n°208 et 213-214.

3/<sup>309</sup> La prestation concrète promise par le débiteur et attendue par le créancier.

3/<sup>310</sup> Que les Cours et Tribunaux situent souvent au niveau de la convention.

mœurs, avec les lois qui intéressent l'ordre public ou les bonnes mœurs et avec les lois d'ordre public au moment de la conclusion du contrat.<sup>3/311</sup>

La circonstance que l'illicéité disparaît en cours d'exécution, ne sauve pas l'obligation dont l'objet était illicite à la conclusion de la convention. <sup>3/312</sup>

Lorsque l'illicéité, inexistante à la conclusion, se produit à l'occasion de l'exécution, elle est étrangère à l'objet (et à la cause) des obligations.<sup>3/313</sup>

L'illicéité de l'objet est une cause de nullité, mais elle se trouve dans la tourmente depuis quelques années.

Dans sa jurisprudence récente, la Cour de cassation a pris le pari de protéger les obligations ou les conventions dont l'objet est illicite. Elle décide que l'illicéité n'affecte pas nécessairement leur exécution.

Il en est ainsi lorsqu'elle estime que l'exécution de l'obligation ou de la convention illicite ne donne pas lieu à une situation illicite. Elle attend des Cours et Tribunaux qu'ils tiennent compte de cette éventualité et leur demande, dans cette hypothèse, de préserver l'exécution de la convention illicite.

Cette jurisprudence se situe dans la prolongation de la jurisprudence que la Cour consacre à l'intérêt illégitime.<sup>3/314</sup>

---

<sup>3/311</sup> Cass. 25 novembre 2013, C.13.0233.N ; Cass. 27 septembre 2018, C. 17.0669.F (qui se réfère à l'article 6 (actuellement 2) du Code civil et conclut à la "nullité" du contrat).

<sup>3/312</sup> Cass. 27 septembre 2018, C. 17.0669.F.

<sup>3/313</sup> Dans cette hypothèse, l'application de l'article 2 (anciennement 6) du Code civil est à envisager.

<sup>3/314</sup> Voy supra nos 217-219; ce qui est "logique" puisque la recevabilité de l'action, ne garantit pas encore l'exécution de l'obligation/la convention illicite.